

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0981/2019 et
RG 1521/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE et
AVANT DIRE DROIT
du 23/05/2019

Affaire :

La Société KGL-PHARMA
SARL

(Cabinet TRAORE Drissa)

Contre

La société Nortis Pharma
Sarl

DECISION :

CONTRADICTOIRE

Déclare la Société KGL-PHARMA recevable en son action;

Avant-dire-droit :

Ordonne une expertise chimique ;

Désigne Monsieur SILUE Issouf (tel : 89 51 18 88 / 55 88 87 31, 19 BP 824 Abidjan 19), en qualité d'expert chimiste pour :

-Déterminer la composition chimique des produits SIPTIGEL et OXY-GEL et les molécules qui entrent dans la

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-trois mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Mesdames GALE MARIA épouse DADJE, TUO ODANHAN AKAKO, Messieurs. YAO YAO JULES, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître GNAGAZA DJISSA César, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société KGL-PHARMA SARL, au capital de 2. 000.000 FCFA, inscrite au registre de commerce d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2011-B-10275. compte contribuable 1203595U, dont le siège social est à Abidjan-Cocody aghein derrière la pharmacie Las Palmas, cité SICOGLI, bâtiment T, 3eme étage porte 107, 08 BP 1471 Abidjan 08, tel : +(225) 22 42 37 66 / 57 74 31 94 / 01 15 36 95 / 03 40 61 80, Email infokgipharma@gmail.com, agissant aux poursuites et diligences de son Gérant, monsieur KOFFI ATTA YAO BOSCO, demeurant en cette qualité audit siège social

Demanderesse représentée par le **Cabinet TRAORE Drissa**, Avocats à la Cour, demeurant à Vieux Cocody, immeuble-peniel, derrière la pharmacie la Corniche, unie étage route du Lycée Technique, 08 BP 3868 Abidjan OS, Tel : 22 44 32 84 / 52 79 95 51 ;

Et

La société NORTIS PHARMA SARL, dont le siège social est à Abidjan Yopougon Lokoua, lot 1446 Hot 156, au capital social de 2.000.000 FCFA, 09 BP 3183 Abidjan 09, représenté par monsieur N'DRI KOUASSI FABRICE, son gérant, de nationalité ivoirienne, demeurant au siège de ladite société, Tel 79 47 51 95/ 07 25 25 52, en ses bureaux ;

fabrication de ces deux produits;	Défenderesse représentée par;	
-Dire s'il s'agit des mêmes compositions et molécules ;		D'autre part ;
Met les frais de l'expertise à la charge de la société KGL Pharma;	Enrôlée le 15 Mars 2019 pour l'audience du 19 Mars 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 21 Mars 2019 devant la première chambre pour attribution ;	
Impartit à l'expert un délai d'un mois pour accomplir sa mission et pour déposer son rapport au Greffe du Tribunal de Céans;	A cette date, le Tribunal a renvoyé l'affaire au 28 Mars 2019 pour la défenderesse ;	
Renvoie la cause et les parties à l'audience du 04 juillet 2019 pour dépôt du rapport ;	A cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour le 11 Avril 2019, mais le délibéré a été rabattu et l'affaire renvoyée au 25 Avril 2019 pour mise en cause de	
Réserve les dépens.	Monsieur N'DRI KOUASSI FABRICE ;	
	Appelée le 25 Avril 2019, le Tribunal a ordonné la jonction de procédures RG 0981/19 et RG 1521/19 puis renvoyé la cause au 02 Mai 2019 pour Monsieur N'DRI KOUASSI FABRICE ;	
	A la dernière évocation, la cause étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 16 Mai 2019 mais le délibéré a été prorogé au 23 Mai 2019 ;	
	Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :	
		<u>LE TRIBUNAL</u>
	Vu les pièces du dossier ;	
	Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;	
	Et après en avoir délibéré conformément à la loi;	
		<u>FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES</u>
	Par exploit d'huissier du 28 Février 2019, La Société KGL-PHARMA, SARL, a fait servir assignation à la société Nortis Pharma Sarl Pour entendre:	
	-Dire que la société NORTIS PHARMA et N'DRI KOUASSI FABRICE ont commis des actes de concurrence déloyale à l'encontre de la société KGL-PHARMA;	
	-Faire interdiction à la société NORTIS PHARMA et Monsieur N'DRI KOUASSI Fabrice de continuer à utiliser la formule de la société KGL-PHARMA sous astreinte comminatoire de 100.000FCFA par flacon fabriqué;	

-Les Condamner solidairement à payer à la société KGL-PHARMA la somme de 200.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts à la Société KGL-PHARMA pour le préjudice subi;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir;

-Les condamner aux entiers dépens de l'instance;

A l'appui de son action, KGL-PHARMA, SARL expose qu'elle est une société dont l'objet social consiste en la réalisation et en la commercialisation de produits cosmétiques et pharmaceutiques;

Dans le cadre de ses activités, elle a conçu et développé SIPTIGEL, un produit gynécologique et dermatologique pour la production duquel, elle a recruté Monsieur N'DRI KOUASSI Fabrice en qualité de chimiste;

Cependant, ce dernier n'a fait que commercialiser frauduleusement son produit avec la complicité de Mademoiselle EHOUMAN MAILLE Désirée;

Après le départ de Monsieur N'DRI KOUASSI Fabrice de la société KGL-PHARMA, il a créé la société NORTIS PHARMA qui fabrique un produit gynécologique et dermatologique dénommé «OXY-GEL» ayant la même formule de composition que le gel SIPTIGEL;

Par ailleurs, indique la demanderesse, la nouvelle Société NORTIS PHARMA a débauché Mademoiselle EHOUMAN MAILLE Désirée, sa complice au sein de KGL-PHARMA ;

Avec elle, il a continué à s'adonner à la vente frauduleuse du produit SIPTIGEL sans son autorisation;

Elle estime que le défendeur a réussi à reproduire et à commercialiser ce produit parce que la formule dudit produit a été mise à sa disposition quand il était au service de KGL-PHARMA.

Cette formule a également servi pour fabriquer un antiseptique identique au sien;

Pour elle, la formule utilisée par NORTIS PHARMA est bel et bien la sienne;

En plus de l'imitation de ses produits, Monsieur N'DRI KOUASSI Fabrice utilise les anciens délégues de KGL-PHARMA pour écouler lesdits produits en faisant croire aux clients que OXY-GEL fabriqué par NORTIS PHARMA et SIPTIGEL sont les mêmes produits et que OXY-GEL a vocation à remplacer SIPTIGEL;

Estimant qu'elle est seule à disposer d'une attestation et d'une autorisation de commercialisation du produit SIPTIGEL, délivrée par la direction de la pharmacie du médicament et des laboratoires en Côte d'Ivoire, sa reproduction et sa commercialisation par le défendeur constitue un acte de concurrence déloyale;

Elle demande donc l'interdiction de la reproduction et de la commercialisation dudit produit par le défendeur, sous astreinte de 100.000FCFA par flacon de produit fabriqué;

Enfin, elle soutient que la vente par NORTIS PHARMA de ses produits sur toute l'étendue du territoire lui cause un sérieux préjudice dont elle demande réparation à hauteur de la somme de 200.000.000FCFA;

Pour faire la preuve de ses allégations, la société KGL-PHARMA verse au dossier diverses pièces à savoir: l'attestation d'exploitation d'unité de fabrication de produits cosmétique, à elle délivrée par la direction de la pharmacie du médicament et des laboratoires, une copie de la demande d'enregistrement d'une marque;

Par ailleurs, elle produit également au dossier une copie du contrat de travail qu'elle a conclu avec le défendeur, une copie de l'engagement pris par ce dernier de ne jamais reproduire la formule de SIPTGEL pour une autre personne à des fins commerciales, une copie de la réponse à la demande d'explication servie au défendeur et dans laquelle, il reconnaît avoir fait des ventes frauduleuses;

En outre, KGL PHARMA produit au dossier une copie de l'avis de constitution de la SARL NORTIS PHARMA délivré à Monsieur N'DRI KOUASSI Fabrice par la CEPICI;

Enfin, un courrier aux fins de règlement amiable du litige relatif à la reproduction et à la commercialisation des produits SIPTGEL;

Pour sa part, la société NORTIS PHARMA n'a pas conclu;
Par ailleurs, assigné en intervention forcée, le 19 Avril 2019, monsieur N'DRI Kouassi Fabrice n'a ni comparu ni conclu ;

Par un autre exploit d'huissier en date du 19/04/2019 la société KGL PHARMA a assigné Monsieur N'DRI KOUASSI Fabrice en intervention forcé aux fins de déclaration de jugement commun ;

Le Tribunal a ordonné la jonction des procédures RG 0981/2019 et RG 1521/2019.

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société NORTIS PHARMA a eu connaissance de l'acte d'assignation, Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

S'agissant de Monsieur N'DRI KOUASSI Fabrice, il n'est pas établi qu'il a eu connaissance de l'assignation, il sied dès lors de statuer par défaut à son égard;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « Les Tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé;
- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ».

En l'espèce, le demandeur sollicite le paiement de la somme de 20.000.000Fcfa à titre de dommages et intérêts et l'interdiction de la fabrication des produits similaires aux siens;

Ainsi, le taux du litige étant en partie indéterminé, il sied de statuer en premier ressort;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans les forme et délai prévus par la loi;

Il sied en conséquence de la déclarer recevable;

Au fond

Sur les actes de concurrence déloyale et la demande en paiement

La société KGL-PHARMA impute à Monsieur N'DRI KOUASSI Fabrice et à la Société NORTIS PHARMA, des actes de concurrence déloyale et demande leur condamnation à mettre fin aux dits actes sous astreinte comminatoire de 100.000FCFA par flacon fabriqué et au paiement de la somme de 200.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts;

Elle estime que, les faits reprochés à Monsieur N'DRI KOUASSI Fabrice et à NORTIS PHARMA à savoir la reproduction de sa formule et de ses produits, le débauchage d'une de ses employés, le recours à ses délégués constituent des actes de confusion et de désorganisation du marché et sont constitutifs de concurrence déloyale au regard des textes susvisés;

Selon la demanderesse, ces actes ont été rendus possibles grâce à la reproduction de la formule conçue pour la fabrication de SIPTIGEL et mise à la disposition de Monsieur N'DRI KOUASSI Fabrice, ancien chimiste au service de KGL PHARMA, formule pour laquelle elle a eu une autorisation lui conférant un droit d'usage exclusif;

L'annexe VIII des accords de Bangui relatif à la protection contre la concurrence déloyale énumère en ses articles 2 à 7 les actes constitutifs de concurrence déloyale à savoir la confusion, l'atteinte à l'image et à la réputation d'autrui, la tromperie à l'égard du public, le dénigrement de

l'entreprise d'autrui ou de ses activités, la concurrence portant sur l'information confidentielle, la désorganisation de l'entreprise concurrente;

Certes, aux termes de l'article 7 de l'annexe III de l'accord de Bangui précité, relatif aux marques de produits et services, l'enregistrement de la marque confère à son titulaire le droit exclusif d'utiliser la marque, ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits ou services similaires.

Toutefois, la similitude qui existe entre les deux produits ne suffit pas à elle seule pour dire qu'il s'agit de la même formule s'il n'est pas établi à dire d'expert que, NORTIS PHARMA utilise pour fabriquer OXY-GEL, la même molécule utilisée pour la fabrication de SIPTIGEL;

Or, la détermination de cette molécule ne peut se faire que par un technicien de la chimie;

Dès lors, il sied de nommer avant dire droit Monsieur SILUE Issouf en qualité d'expert chimiste avec pour mission de:

- Déterminer la composition chimique des produits SPITGEL et OXY-GEL;
- Déterminer la ou les molécules qui entrent dans la fabrication des deux produits;

Pour l'accomplissement de sa mission, le Tribunal impartit un délai d'un mois à l'expert et met les frais de l'expertise à la charge de la société KGL PHARMA;

Sur les dépens

Le Tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la Société KGL-PHARMA recevable en son action;

Avant-dire-droit :

Ordonne une expertise chimique ;

Désigne Monsieur SILUE Issouf (tel : 89 51 18 88 / 55 88 87 31, 19 BP 824 Abidjan 19), en qualité d'expert chimiste pour :

-Déterminer la composition chimique des produits SIPTIGEL et OXY-GEL et les molécules qui entrent dans la fabrication de ces deux produits;

-Dire s'il s'agit des mêmes compositions et molécules ;

Met les frais de l'expertise à la charge de la société KGL Pharma;

Impartit à l'expert un délai d'un mois pour accomplir sa mission et pour déposer son rapport au Greffe du Tribunal de Céans;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 04 juillet 2019 pour dépôt du rapport ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 18 JUIN 2019
REGISTRE A.J Vol..... 45 F° 47
N°..... 961 Bord. 3661 03
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]



LIBRARY
STATE LIBRARY OF NEW SOUTH WALES
SYDNEY AUSTRALIA
SEARCHED INDEXED
SERIALIZED FILED
MAY 19 1963